

C

I₁ N₁ I₁ T₂ I₁ A₁ T₂ I₁ V₄ E₁
 D₁ E₁ S₁ B₃ O₂ U₁ R₁ S₁ E₁ S₁ D₁ E₁ T₂ U₁ D₁ E₁ S₁

LA FORMATION C'EST L'AVENIR

UNE INITIATIVE DE [VSS | UNES | USU] UNION DES ETUDIANT-E-S DE SUISSE

Initiative populaire fédérale : Initiative sur les bourses d'études

Publiée dans la Feuille fédérale le 20 juillet 2010. Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 20 janvier 2012

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.), que :

I. La Constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 66 Aides à la formation

¹ La législation relative à l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et des autres institutions d'enseignement supérieur et au financement de ces aides relève de la compétence de la Confédération. Celle-ci tient compte des intérêts des cantons.

² Les aides à la formation garantissent un niveau de vie minimal pendant toute la durée d'une première formation tertiaire reconnue. Dans les filières qui connaissent les degrés de bachelor et de master, la première formation tertiaire reconnue comprend ces deux degrés, qui peuvent être obtenus dans des hautes écoles de type différent.

³ La Confédération peut verser aux cantons des contributions pour l'octroi d'aides à la formation à d'autres niveaux d'enseignement. Elle peut promouvoir, en complément de mesures cantonales et dans le respect de l'autonomie cantonale en matière d'instruction publique, l'harmonisation intercantonale des aides à la formation.

⁴ L'exécution des dispositions relatives aux aides à la formation incombe aux cantons, dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi. Les cantons peuvent octroyer des aides à la formation plus élevées que le montant des aides prévues par la Confédération.

II. Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8 (nouveau)

8. Disposition transitoire ad art. 66 (Aides à la formation)

¹ Si les lois d'application afférentes ne sont pas entrées en vigueur dans les quatre ans à compter de l'acceptation de l'art. 66, al. 1 à 4, par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral promulgue provisoirement les dispositions d'application nécessaires par voie d'ordonnance.

² En cas d'exécution provisoire par voie d'ordonnance, le niveau de vie minimal se calcule:

- d'après la couverture des besoins de base conformément aux directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, et
- d'après les coûts de la formation.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

A	Canton		N° postal		Commune politique		
	N°	Nom Prénom (écrire à la main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)		Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote :

Alleva Vania, Hallerstrasse 53, 3012 Bern; Arlettaz Dominique, Primerose 53, 1007 Lausanne; Bär Patricia, Fellerstrasse 40-C6, 3027 Bern; Beljean Joël, Baselweg 45, 4146 Hochwald; Cornu Nicole, Stutzweg 4, 4458 Eptingen; Dermont Clau, Dual 119, 7156 Rueun; Ebel Marianne, Grands-Pins 19, 2000 Neuchâtel; Eltschinger Jacques-Noël, Neuveville 56, 1700 Fribourg; Gaillard Benoît, Rovéréaz 58, 1012 Lausanne; Gerber Rudolf, Landgrabenstrasse 24, 3052 Zollikofen; Hurni Baptiste, Rue de l'Areuse 1, 2103 Noiraigue; Imobersteg Rahel, Viktoriarain 15, 3013 Bern; Krebs Timo, Obere Erlen 8, 6020 Emmenbrücke; Meister Lea, Lothringerstrasse 205, 4056 Basel; Mocchi Alberto, En Praudi 5, 1306 Dailens; Nater Sabin, Scherrerstrasse 1, 8400 Winterthur; Neiryck Jacques, Ormet 17b, 1024 Ecublens; Obreschkow Elena, Heckenweg 63, 3007 Bern; Prelicz-Huber Katharina, Hardturmstrasse 366, 8005 Zürich; Rexhepi Bashkim, Föhrenweg 3, 6074 Giswil; Ruprecht Robert, Mattenhofstrasse 30, 3007 Bern; Savary Géraldine, Avenue de France 12, 1004 Lausanne; Schwaab Jean Christophe, Bains 22, 1007 Lausanne; Siegrist Rahel, Eisengruberweg 8, 4800 Zofingen; Von Arx Jolinde, Spinnereiweg 17, 3004 Bern; Walliser Tanja, Funckerstrasse 11, 3013 Bern; Zimmermann Nesa, Drosselstrasse 18, 8038 Zürich.

Le comité d'initiative se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires ci-après

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle) :

Lieu : _____ Date : _____

Signature : _____ Fonction officielle : _____

Sceau

Merci de renvoyer cette liste tout de suite, entièrement ou partiellement remplie à :

Initiative pour les bourses d'études, Récolte des signatures, Case postale 4026, 2500 Bienne 4

Des feuilles de signatures supplémentaires et des argumentaires peuvent être commandé-e-s gratuitement :

VSS-UNES-USU : www.bourses-etudes.ch ou signatures@vss-unes.ch

Les bourses d'études encourageant

... l'accès à la formation

La formation est un droit ! Toutes les personnes ayant des intérêts et des capacités doivent pouvoir accéder à la formation supérieure.

La Feuille Fédérale du 19 juin 1964 souligne que le fait de permettre à chaque individu de suivre une formation correspondant à ses capacités personnelles sans tenir compte de sa situation financière est une obligation juridique. De même, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme prévoit à l'article 26 le droit à la formation, garantissant à tou-te-s l'accès à l'enseignement supérieur, indépendamment de la situation socio-économique d'une personne.

... la réussite des études

Une formation couronnée de succès dépend avant tout du temps qu'une personne peut consacrer à ses études. La durée actuelle des études correspond à un temps de travail d'environ 40 heures par semaine à plein temps. Or, depuis longtemps, une grande majorité d'étudiant-e-s (plus de 75%) ne peut plus se permettre de se consacrer uniquement à ses études mais doit également travailler pour subvenir à ses besoins. Plusieurs études ont par ailleurs montré que l'origine socio-économique des étudiant-e-s joue un rôle important dans la réussite de leurs études. Seule une réforme du système actuel d'octroi des bourses d'études permettra d'écarter durablement ces inégalités sociales !

... l'égalité des chances pour tou-te-s

Les bourses d'études sont destinées aux étudiant-e-s dont la situation économique ne permet pas l'accès à une formation post obligatoire. Les conditions socio-économiques individuelles (niveau de formation des parents, fortune ou revenu de la famille, etc.) sont aujourd'hui encore malheureusement des facteurs déterminants l'accès aux études.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que l'accès aux bourses d'études dépend fortement du canton de résidence juridique des étudiant-e-s (domicile familial ou durée d'habitation dans un canton). Ainsi, l'accès à la formation supérieure est parfois refusé à certain-e-s étudiant-e-s parce qu'elles et ils viennent du „mauvais“ canton.

... la compétitivité de la Suisse

En 1964 déjà, la Confédération s'était clairement prononcée en faveur des bourses d'études. Celles-ci sont en effet importantes pour encourager les jeunes talents nécessaires au maintien d'un niveau de vie élevé en Suisse. Grâce aux bourses d'études, l'économie peut disposer d'un nombre important de personnes bien formées, ce qui permet au pays de rester compétitif au niveau international et assure à la Suisse une position privilégiée dans l'économie mondiale. La formation est aujourd'hui l'un des moteurs du bien-être dans notre pays.

Plus la durée des études est courte, plus les étudiant-e-s peuvent rapidement accéder au marché du travail. Grâce à leur productivité et à leurs compétences, les étudiant-e-s contribuent ainsi à la croissance économique du pays. De plus, des études qui se rallongent inutilement engendrent des coûts supplémentaires pour la collectivité.

Quelques explications du texte...

... le texte de l'initiative

Art. 66 Aides à la formation

¹La législation relative à l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et des autres institutions d'enseignement supérieur et au financement de ces aides relève de la compétence de la Confédération. Celle-ci tient compte des intérêts des cantons.

²Les aides à la formation garantissent un niveau de vie minimal pendant toute la durée d'une première formation tertiaire reconnue. Dans les filières qui connaissent les degrés de bachelor et de master, la première formation tertiaire reconnue comprend ces deux degrés, qui peuvent être obtenus dans des hautes écoles de type différent.

³La Confédération peut verser aux cantons des contributions pour l'octroi d'aides à la formation à d'autres niveaux d'enseignement. Elle peut promouvoir, en complément de mesures cantonales et dans le respect de l'autonomie cantonale en matière d'instruction publique, l'harmonisation intercantonale des aides à la formation.

Art. 197, ch. 8 (nouveau)

8. Disposition transitoire ad art. 66 (Aides à la formation)

²En cas d'exécution provisoire par voie d'ordonnance, le niveau de vie minimal se calcule:

- d'après la couverture des besoins de base conformément aux directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, et
- d'après les coûts de la formation.

... les explications du texte

L'alinéa 1) définit les nouvelles compétences de la Confédération.

Cet alinéa précise que la législation sur le système d'octroi des aides à la formation et la législation sur son financement sont une tâche et une compétence de la Confédération.

On ne spécifie pas si la Confédération sera la seule à assumer la charge financière ou si les cantons devront aussi contribuer et à hauteur de combien. Tout cela sera réglé par la suite dans la législation.

La dernière phrase spécifie que les intérêts des cantons doivent être pris en compte dans la législation.

L'alinéa 2) définit l'objectif du texte.

Il explique qui sont les bénéficiaires des prestations dans la procédure législative : les aides à la formation doivent être payées jusqu'à l'achèvement d'une première formation tertiaire afin que tou-te-s les étudiant-e-s des degrés de formation tertiaire A et B soient inclus-e-s. Le tertiaire A comprend la formation dans les hautes écoles : p. ex. les Ecoles Polytechniques Fédérales, les Hautes Ecoles Spécialisées, les Hautes Ecoles Pédagogiques, les Universités cantonales. Le tertiaire B comprend le domaine de la formation professionnelle supérieure : p. ex. les examens professionnels et les examens professionnels supérieurs et les filières de formation des écoles supérieures.

La notion de „niveau de vie minimal“ est expliquée dans les dispositions transitoires.

La deuxième phrase de l'alinéa 2) explicite ce que l'on entend par „première formation“ dans le domaine Tertiaire A (en tout cas tant que les degrés de bachelor et master n'existent pas dans le domaine tertiaire B).

Des aides à la formation doivent être versées pour tou-te-s les étudiant-e-s des Hautes Ecoles Universitaires et des Hautes Ecoles Spécialisées et Pédagogiques jusqu'à l'obtention de leur master.

Dans l'alinéa 3) on dit que la Confédération (conformément à la formulation constitutionnelle actuelle, pour l'encouragement de la formation tertiaire) peut également encourager l'harmonisation des aides à la formation pour le niveau secondaire II (en respectant l'autonomie cantonale en matière d'instruction publique) et pour la formation continue.

Les directives générales de la Conférence Suisse des Institutions d'Action Sociale (CSIAS) sont une référence utile pour définir ce que l'on entend par « niveau de vie minimal ». Pour une bourse entière, cela devrait correspondre à un montant compris entre 1800 et 2000 francs par mois.